

RÉSOLUTION NUMERO I

TITRE II – CHAPITRE II – ORGANISATION NATIONALE

L'article 23 relatif au conseil national est ainsi modifié à son 11^e tiret:

Le Conseil National est composé :

- du Président et du Vice-président délégué du Mouvement ;
- du Secrétaire Général ;
- du Trésorier national ;
- des députés, sénateurs et députés européens ;
- des membres du Gouvernement en exercice ;
- des anciens Présidents de la République et Premiers ministres ;
- des anciens Présidents du Mouvement ;
- des présidents de conseil départementaux et régionaux et des maires des villes de plus de 100 000 habitants ;
- des présidents et secrétaires des comités départementaux et des trésoriers départementaux ;
- des délégués de circonscription ;
- **du Président des Jeunes, du Vice-président délégué des Jeunes, du Secrétaire Général des Jeunes et du Trésorier des Jeunes ;**
- des responsables départementaux des jeunes ;
- de représentants de la Fédération des Français de l'Étranger, dans des conditions définies par le Bureau Politique ;
- de représentants de la Fédération des citoyens de l'Union européenne, dans des conditions définies par le Bureau Politique ;
- de représentants des « personnes morales associées » et des fédérations spécialisées, désignés en fonction du nombre de leurs adhérents pour un mandat de deux ans et demi, dans des conditions définies par le Bureau Politique, et sous réserve de l'adhésion personnelle de ces représentants au Mouvement ;
- de délégués des fédérations départementales élus par les adhérents du département pour un mandat de deux ans et demi, dans des conditions fixées par le Bureau Politique et en nombre au moins égal à celui des conseillers nationaux visés aux quatre premiers tirets.

RÉSOLUTION NUMERO II

TITRE II – CHAPITRE II – ORGANISATION NATIONALE

L'article 24 relatif au Bureau Politique est ainsi modifié :

NOUVEL ARTICLE 24 – LE BUREAU POLITIQUE

Le Bureau Politique est composé :

- du Président et du Vice-président délégué du Mouvement ;
- du Secrétaire Général ;
- du Trésorier national ;
- de 80 membres élus par le Conseil National, dans les conditions définies par le Règlement intérieur et selon les modalités arrêtées en Bureau Politique, pour un mandat de deux ans et demi ;
- **du Président des Jeunes, du Vice-Président délégué des Jeunes, du Secrétaire Général des Jeunes et du Trésorier des Jeunes** ;
- des anciens Présidents de la République, du Premier ministre en exercice et des anciens Premiers ministres ;
- des présidents des Assemblées, des présidents des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Parlement européen et, le cas échéant, de son vice-président français, et du président de la délégation française au Parti Populaire Européen au Parlement européen ;
- du président du Parti populaire européen et du Vice-président français du Parti populaire européen ;

ANCIEN ARTICLE – LE BUREAU POLITIQUE :

Le Bureau Politique est composé : [...] De trois représentants des « Jeunes Républicains », élus conformément au Règlement intérieur des « Jeunes Républicains » et dans les conditions arrêtées en Bureau Politique, pour un mandat de deux ans et demi [...].

RÉSOLUTION NUMERO III

TITRE II – CHAPITRE III – FÉDÉRATIONS SPÉCIALISÉES

Le 4ème paragraphe de l'article 29 relatif aux Fédérations spécialisées est abrogé :

NOUVEL ARTICLE 29 - CONSTITUTION

1. Au niveau national, une Fédération peut être constituée sur une base spécialisée, socioprofessionnelle, étudiante, universitaire, scolaire, générationnelle ou sur le réseau Internet, par décision du Bureau politique ou à la demande de 1 % des adhérents à jour de cotisation, répartis sur au moins 20 Fédérations et 3 régions distinctes. Une Fédération spécialisée peut s'organiser localement en sections.
2. La participation à une Fédération spécialisée n'est pas exclusive de la participation à une Fédération départementale.
3. Les Fédérations professionnelles permettent aux adhérents du Mouvement de se regrouper et militer en fonction de leur secteur d'activité.

ANCIEN ARTICLE - CONSTITUTION

1. *Au niveau national, une Fédération peut être constituée sur une base spécialisée, socioprofessionnelle, étudiante, universitaire, scolaire, générationnelle ou sur le réseau Internet, par décision du Bureau politique ou à la demande de 1 % des adhérents à jour de cotisation, répartis sur au moins 20 Fédérations et 3 régions distinctes. Une Fédération spécialisée peut s'organiser localement en sections.*
2. *La participation à une Fédération spécialisée n'est pas exclusive de la participation à une Fédération départementale.*
3. *Les Fédérations professionnelles permettent aux adhérents du Mouvement de se regrouper et militer en fonction de leur secteur d'activité.*
4. **La Fédération des « Jeunes Actifs » a pour objet de favoriser la participation de la génération des 30-40 ans au débat public et d'intégrer leurs préoccupations.**

RESOLUTION NUMERO IV

TITRE II – CHAPITRE IV – LES JEUNES DU MOUVEMENT

L'article 32 relatif à la Fédération des Jeunes Républicains est ainsi modifié :

NOUVEL ARTICLE 32 - FÉDÉRATION « JEUNES RÉPUBLICAINS »

1. Une Fédération « Jeunes Républicains » assure la diffusion des principes et des valeurs du Mouvement. **Elle fonctionne de manière autonome.**
2. Elle a pour objet de favoriser la participation des jeunes de **16 à 35 ans** au débat public, de porter leurs préoccupations au cœur du projet du Mouvement et d'encourager leur engagement dans la vie politique française.

ANCIEN ARTICLE - FÉDÉRATION « JEUNES RÉPUBLICAINS »

1. *Une Fédération « Jeunes Républicains » assure la diffusion des principes et des valeurs du Mouvement.*
2. *Elle a pour objet de favoriser la participation des jeunes de 16 à 30 ans au débat public, d'intégrer leurs préoccupations au projet du Mouvement et d'encourager leur engagement dans la vie politique française.*

RÉSOLUTION NUMERO V

TITRE II – CHAPITRE IV – LES JEUNES DU MOUVEMENT

**L'article 33 relatif à la représentation de la Fédération des Jeunes
Républicains est abrogé.**

ANCIEN ARTICLE 33 –REPRÉSENTATION

La Fédération « Jeunes Républicains » élit ses représentants au Conseil National et au Bureau Politique.

RÉSOLUTION NUMERO VI

TITRE V – RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE

L'article 58 relatif à l'autonomie financière de la Fédération des Jeunes Républicains est ainsi modifié :

NOUVEL ARTICLE 58 – AUTONOMIE FINANCIERE DE LA FEDERATION « JEUNES REPUBLICAINS »

1. L'autonomie financière de la Fédération des Jeunes est assurée par :
 - le reversement des cotisations des adhérents. Les cotisations des élus attributaires d'une ou plusieurs indemnités d'élu et membres de Gouvernement et des dons locaux sont reversés à la Fédération départementale à laquelle ils appartiennent ;
 - les autres ressources autorisées par la loi, selon des modalités déterminées par le Bureau Politique.
2. Le Trésorier des Jeunes est responsable devant le Bureau National des Jeunes et le Trésorier National de la préparation et de l'exécution du budget de la Fédération dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

ANCIEN ARTICLE – FINANCEMENT DE LA FÉDÉRATION « JEUNES RÉPUBLICAINS »

- 1. Le Mouvement dote la Fédération « Jeunes Républicains » de moyens de fonctionnement.*
- 2. Les moyens alloués à la Fédération « Jeunes Républicains » sont déterminés chaque année par le Bureau Politique, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.*
- 3. Ils intègrent l'ensemble des moyens mis à sa disposition et prennent en compte l'évolution du nombre des adhérents de la Fédération.*
- 4. La Fédération « Jeunes Républicains » dispose librement des moyens mis à sa disposition.*
- 5. La gestion du budget de la Fédération « Jeunes Républicains » est assurée par le Trésorier des « Jeunes Républicains », en lien avec le Président des « Jeunes Républicains » et le Trésorier national, sur un compte particulier.*

RÉSOLUTION NUMERO VII

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les articles 64, 65 et 66 relatifs à des dispositions transitoires sont abrogés :

ARTICLE 64 - ÉLECTION DES INSTANCES LOCALES DU MOUVEMENT

- 1. En application des articles 12, paragraphes 2 et 4, 13, paragraphe 1, 16, paragraphe 1, et 23, paragraphe 1 des Statuts et des articles 8, 10 et 18 du Règlement intérieur du Mouvement, les élections des membres élus des Comités de circonscription, des délégués de circonscription, des Présidents de Fédération et des délégués des fédérations départementales au Conseil national sont organisées avant le 31 janvier 2016.*
- 2. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Mouvement, les adhérents à jour de cotisation au dernier jour du mois précédant les élections des instances locales du Mouvement prévues au premier paragraphe du présent article figurent sur la liste électorale du Mouvement.*

ARTICLE 65 - ÉLECTION DES MEMBRES ÉLUS DU BUREAU POLITIQUE

Par dérogation aux articles 24, paragraphe 1, des Statuts et 20, paragraphe 1 et 2, du Règlement intérieur du Mouvement, une liste unique de candidats pourra être soumise aux suffrages du Congrès en vue de la désignation des membres élus du premier Bureau Politique constitué.

ARTICLE 66 - MAINTIEN EN FONCTION DES AUTRES INSTANCES DU MOUVEMENT

Les instances du Mouvement élues à la date de l'entrée en vigueur des Statuts dans leur version issue du Congrès du 30 mai 2015 poursuivent leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat.

RÉSOLUTION NUMERO VIII

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'article 63 relatif au Règlement Intérieur de la Fédération des Jeunes Républicains est ainsi rédigé :

NOUVEL ARTICLE 63 – REGLEMENT INTERIEUR DE LA FÉDÉRATION « JEUNES REPUBLICAINS » :

Par dérogation à l'article 34 des Statuts, le premier Règlement Intérieur des Jeunes sera élaboré par le Siège National et soumis à l'approbation du Bureau Politique du Mouvement.